

N° 9

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du 14 Octobre 1890

	Pages
Emprunt de six millions. — Réalisation	358
Bureau de Bienfaisance. — Travaux à un immeuble	369
Hospices. — Alienation de terrains	370
Caisse des retraites des Services Municipaux. = Liquidation de pensions	370

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le Mardi quatorze octobre, à trois heures et demie du soir, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. BÈRE.

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BLONDEL, CANNISSIÉ, DEFAUT, DRUEZ, FAUCHER, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LENFANT, MEURISSE, MOY, RIGAUT, ROCHART, THIBAUT, VIOLLETTE, et WILLAY.

Absents :

MM. BASQUIN, BIANCHI, BRACKERS D'HUGO, BRUNET, BUCQUET, DUFLO, DUTILLEUL, LACOUR, LALLART, PARENT-PARENT PASCAL, et VAILLANT qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*Emprunt
de 6 millions
—
Réalisation
—*

L'ordre du jour appelant la discussion du projet d'émission de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 11 Août 1890, M. Bère donne lecture du rapport suivant au nom de la Commission des Finances.

MESSIEURS,

La Commission des Finances a examiné, sans perdre de temps, le projet relatif à la réalisation de l'emprunt de 6 millions, que vous lui avez renvoyé dans votre séance

du 10 courant. Ayant reçu communication des dernières propositions faites le même jour à la ville, elle vous propose néanmoins d'approuver le projet de l'administration municipale.

La situation générale du marché financier et l'utilité d'une prompte réalisation des ressources depuis longtemps attendues, justifient l'intention de renoncer, dans les circonstances présentes, à une souscription publique. D'ailleurs, les frais d'émission sont ainsi épargnés.

A la suite des démarches tentées par l'administration, des offres ont été faites à la ville par plusieurs maisons importantes ; les plus avantageuses sont celles du Crédit du Nord, établissement de la région, qui nous présente toutes les garanties désirables.

Si vous les acceptez, le Crédit du Nord prendra ferme l'emprunt de 6 millions ; la ville devra lui servir l'intérêt de cette somme par paiements semestriels, au taux de 4 fr. 05 %, et le rembourser au même taux en 40 ans à partir du 1^{er} Décembre 1892, les paiements, qui continueront à se faire tous les six mois, comprenant alors l'intérêt et l'amortissement.

Les versements de l'emprunt auraient lieu par fractions échelonnées, à des termes déterminés par le projet de traité.

Les obligations créées par le Crédit du Nord, nominatives ou au porteur, seraient placées par ses soins, les frais de confection des titres, ainsi que l'abonnement au timbre, jusqu'à un maximum de 6 centimes par cent francs et par an, restant à sa charge. Il en serait de même pour le service du paiement des coupons et des titres amortis ; la ville rembourserait seulement le montant de ces coupons et titres.

Les tirages au sort des titres à amortir seraient faits, comme d'habitude, par les soins et aux frais de la ville ; mais l'impression et la publication des listes resteraient à la charge du Crédit du Nord. Enfin il est bien spécifié que la ville n'aurait point à payer les droits de transmission et taxes sur le revenu.

Le projet de traité a été soumis à la Commission, qui, en vue d'éviter toute confusion dans la rédaction des diverses clauses, a présenté quelques observations, et a reçu entière satisfaction.

Nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser l'administration à traiter avec le Crédit du Nord pour la réalisation de l'emprunt de 6 millions, aux conditions qui viennent d'être indiquées, et de décider que l'emprunt sera émis en titres au porteur, mais avec faculté pour les souscripteurs de se faire délivrer des certificats nominatifs au moment de la répartition.

M. BÈRE, rapporteur. — Au moment où la Commission se réunissait pour prendre connaissance du rapport, l'administration lui a fait savoir que de nouvelles propositions venaient d'être déposées par le Crédit Lyonnais.

La Commission avait pris le parti de ne plus accepter de propositions nouvelles et par conséquent n'aurait pas examiné celles du Crédit Lyonnais si elle n'y eût été invitée par l'Administration.

D'une étude faite par l'Administration et la Commission, il résulte que les propositions du Crédit Lyonnais sont moins avantageuses que celles du Crédit du Nord.

L'Administration me charge, d'ailleurs, de vous faire savoir qu'elle se tient à votre disposition pour vous communiquer nos calculs, si vous le jugez nécessaire.

M. FAUCHER, adjoint. — L'étude dont vient de parler M. Bère, consiste en un simple calcul d'intérêt.

Le Crédit Lyonnais, offre maintenant à la Ville de faire l'emprunt au taux de 4 fr. 01, tandis que le taux fixé par le « Crédit du Nord » est de 4 fr. 05. Le service de l'emprunt de 6 millions à réaliser exigerait une annuité :

Pour le « Crédit du Nord », de	304.180 fr.
Pour le « Crédit Lyonnais », de	<u>302.538 fr.</u>
Différence en moins	1.642 »

en faveur de la combinaison offerte par le Crédit Lyonnais.

Ce qui, pour 40 années, semble donner une économie totale de $1642 \times 40 = 65.680$ francs. A première vue, il semble donc que le projet d'accord avec le « Crédit Lyonnais » est plus avantageux.

Seulement, il faut signaler que le « Crédit Lyonnais » verserait les six millions du 1^{er} Octobre au 1^{er} Décembre 1890, tandis que le « Crédit du Nord » paierait en quatre versements échelonnés, savoir : un million en Novembre 1890 ; un million en Janvier 1891 ; deux millions en Mars 1891 et deux millions le 30 Juin 1891. Comme les sommes versées portent immédiatement intérêt, pour le « Crédit Lyonnais » à 4,01 p. %, et pour le « Crédit du Nord » à 4,05 p. %, il y a lieu de faire le calcul des intérêts dans les deux modes de versement.

Avec le « Crédit Lyonnais » ; en prenant le 1^{er} Décembre pour date moyenne du versement de 6 millions, on trouve au 30 Juin 1891, un compte d'intérêt ainsi établi : Pour 6 millions versés le 1^{er} Décembre 1890, à 4,01 p. % l'an, pendant 7 mois, 140.350 francs.

Avec le « Crédit du Nord » on trouve au 30 Juin 1891, un compte d'intérêt ainsi établi :

Pour 1 million (versé fin Novembre 1890) à 4,05 % l'an, pendant 7 mois	23,625 fr.
» » » » Janvier 1891 » » » 5 mois	16,875 fr
» 2 millions versés » Mars » » » 3 »	20,250 »
» » » » Juin	néant
	<hr/>
	Total : 60,750 »

En comparant avec le chiffre indiqué ci-dessus, de 140,350 »
on voit que le compte d'intérêts avec le « Crédit du Nord » comporte
une économie de 79,600 »

Cette économie est supérieure à celle indiquée tout d'abord pour la différence des annuités.

Il faut remarquer d'ailleurs, que le calcul ainsi présenté pour plus de simplicité, est loin d'être rigoureux.

En effet, l'économie résultant de la différence en intérêts chiffrée ci-dessus à 79,600 fr. est réalisée dès le 30 Juin prochain, tandis que l'économie résultant de la différence des annuités n'est réalisée qu'en quarante années. En réalité, la valeur actuelle cumulée de la différence de 1,642 fr. se produisant pendant 40 années dans les annuités à verser, ne s'élève qu'à 32,451 fr. 40, et c'est cette somme représentant seule l'économie réelle résultant de la différence des annuités à payer au « Crédit Lyonnais » et au « Crédit du Nord » qu'il faut comparer avec l'économie de 79,600 francs, résultant de la différence des deux comptes d'intérêt.

En résumé, comme vient de dire M. Bère, les propositions du « Crédit Lyonnais » sont finalement moins avantageuses que celles du « Crédit du Nord ».

M. THIBAUT. — Si j'ai bien compris les explications qui viennent d'être fournies par l'Administration Municipale, la Ville aura la faculté de ne prendre l'argent et de n'en payer l'intérêt qu'au fur et à mesure de ses besoins. C'est un avantage très appréciable que nous offre le projet présenté par le Crédit du Nord, car il est certain que nous n'avons pas besoin immédiatement du montant total de l'emprunt.

M. GAVELLE, adjoint. — Parfaitement.

M. GRONIER-DARRAGON. — Il faudrait pourtant bien répondre à la question de M. Thibaut, qui a son importance. Allons-nous payer l'intérêt au Crédit du Nord sur les fonds que nous n'avons pas touchés.

M. GAVELLE, adjoint. — M. Thibaut a signalé au Conseil l'avantage de l'échelonnement des versements. Cet avantage n'existe précisément que parce que la Ville ne paiera les intérêts que sur les sommes réellement encaissées par elle.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je n'ai pas vu le projet de traité.

M. GAVELLE, adjoint. — Vous avez entendu la lecture du rapport qui en fait une analyse fort complète.

M. GRONIER-DARRAGON. — L'emprunt sera-t-il fait au nom de la Ville, ou au nom du Crédit du Nord.

M. GAVELLE, adjoint. — L'émission sera faite pour le compte de la Ville par le Crédit du Nord. Cette société s'engage à ses risques et périls à nous verser six millions; quel que soit le sort de la souscription publique la Ville ne court aucun risque. D'ailleurs, vous ne devez avoir aucune inquiétude, sur le sort de l'émission, puisque notre dernier emprunt a été couvert 6 ou 7 fois.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je suis convaincu que la souscription publique réussira comme les précédentes, mais il faut prendre garde à ce que le Crédit du Nord n'engage la responsabilité de la Ville.

M. GAVELLE, adjoint. — Les fonds seront remis par le Crédit du Nord à la Ville, qui les remboursera aux porteurs des titres créés par cet établissement financier. La Ville ne peut avoir d'autre responsabilité que celle du paiement des coupons et du remboursement des titres.

M. BAGGIO, adjoint. — S'il restait encore un doute dans vos esprits, la considération suivante devrait suffire à le lever. Nous sommes aujourd'hui en présence d'une proposition ferme faite par le Crédit du Nord.

Cette proposition est complète et a été étudiée dans tous ses détails et conséquences par l'administration; elle a été transcrite en un projet de traité, où tout est prévu et pesé, où rien n'est laissé à l'aléa.

En ce qui concerne le Crédit Lyonnais, nous sommes saisis d'une proposition pouvant servir à l'établissement d'un traité ultérieur restant à libeller, et pouvant encore donner lieu à des divergences d'interprétation et de rédaction.

Notre collègue M. Faucher vous a exposé tout à l'heure que, sur le terrain des chiffres, l'avantage restait encore au Crédit du Nord, mais je pense que, même à conditions égales, nous aurions encore intérêt à traiter avec cet établissement, parce que le traité qu'il nous soumet est un projet complet et définitif.

La Ville pourrait se trouver dans une fâcheuse position, si elle négligeait de traiter avec le Crédit du Nord, dans le délai qu'il a fixé pour les négociations. En effet, cet établissement aurait le droit de se retirer et laisserait ainsi le champ libre à son concurrent.

Et qu'arriverait-il, selon toute vraisemblance? Sans rien changer aux grandes lignes, actuellement posées, du traité qu'il vous propose, le Crédit Lyonnais trouverait facilement, à travers les lacunes du programme qu'il nous a soumis, le moyen de diminuer certains avantages sur lesquels nous aurions tablé, ou de se retirer, s'il trouvait nos exigences excessives.

Toutes les garanties de sécurité se trouvent donc du côté du projet du Crédit du Nord.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je désirerais savoir si l'administration remettra les titres avant le versement des fonds, ou si cette remise ne sera faite que contre espèces.

M. BÈRE, rapporteur. — L'article VII du traité est formel :

« Les titres créés en vertu de l'article cinquième, seront délivrés aux soussignés de
» seconde part à mesure et dans la proportion des versements qu'ils auront effectués sur
» l'emprunt. Toutefois ils auront la faculté de se faire remettre tout ou partie des titres
» avant les versements successifs, contre dépôt à la Ville, à titre de nantissement com-
» mercial, de rentes françaises, bons du Trésor, ou d'autres titres à la satisfaction de
» la Ville, ou une autre caution également à sa convenance »

M. GRONIER-DARRAGON. — La Ville n'aura pas besoin de suite des six millions. Si nous laissons les fonds au Crédit du Nord, en paierons-nous l'intérêt ?

M. BÈRE, Rapporteur. — Il me semble que pour répondre aux questions de M. Gronier-Darragon et à celles qui pourraient encore être posées, le meilleur moyen est de donner lecture au Conseil du projet de traité élaboré avec le Crédit du Nord.

Cette lecture est peut-être un peu longue, mais elle évitera, en fin de compte, une perte de temps.

Voici le projet de traité :

Entre les soussignés :

Il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER

La ville de Lille ayant été autorisée par la loi du 10 août 1890 à contracter un emprunt de six millions de francs, les soussignés de seconde part prennent ferme ledit emprunt aux conditions suivantes :

ARTICLE DEUXIÈME

Le versement de ladite somme sera effectué par les soussignés de seconde part à la Recette municipale comme suit :

Fr. 1.000.000.....	en Novembre 1890
Fr. 1.000.000.....	en Janvier 1890
Fr. 2.000.000.....	en Mars 1891
Fr. 2.000.000.....	le 30 Juin 1891.

ARTICLE TROISIÈME

Pour rembourser ledit emprunt, en capital et intérêts, la Ville de Lille paiera jusqu'au 1^{er} décembre 1892 l'intérêt au taux annuel de quatre francs cinq centimes pour cent sur ledit emprunt, soit 243,000 francs par an, et, à partir de la période d'amortissement, un intérêt au même taux, augmenté de l'amortissement en quarante annuités, soit 304,180 francs par an. Tous ces paiements se feront par moitié, tous les six mois, à la Recette municipale de Lille, savoir : Les semestres à courir avant la période d'amortissement, de 121,500 francs chacun, de six mois en six mois de la date du premier versement, et les quatre-vingts semestres suivants, de 152 090 francs chacun, comme il sera dit plus loin sous l'article dixième.

ARTICLE QUATRIÈME

De leur côté, les soussignés de seconde part tiendront compte à la ville de Lille d'un intérêt au taux annuel de quatre francs cinq centimes pour cent sur les portions d'emprunt non versées comptant et dont les échéances sont fixées ci-dessus en l'article deuxième. Cet intérêt sera calculé à chaque échéance semestrielle, de manière à le faire compenser jusqu'à due concurrence avec l'intérêt dû par la ville de Lille aux soussignés de seconde part.

ARTICLE CINQUIÈME

En représentation de l'emprunt ci-dessus, la ville de Lille créera des obligations nominatives ou au porteur, en tel nombre et de tel type qu'indiqueront les soussignés de seconde part et dont l'intérêt et l'amortissement, établis par un tableau dont ils garantiront l'exactitude, correspondront aux paiements semestriels spécifiés en l'article troisième ci-dessus.

ARTICLE SIXIÈME

Les frais de confection des titres ainsi créés seront à la charge des soussignés de seconde part. Il en sera de même de l'abonnement au timbre à raison de six centimes au maximum par cent francs et par an sur les titres en circulation; à cet effet, les soussignés de seconde part laisseront entre les mains de la ville de Lille, sur les annuités ci-dessus stipulées, somme suffisante pour l'acquitter, ainsi qu'il résultera du tableau d'amortissement.

ARTICLE SEPTIÈME

Les paiements des intérêts et titres amortis se feront tous les six mois, aux caisses des Banques de Lille, Paris et autres places s'il y a lieu, qui seront désignées à cet effet par les soussignés de seconde part.

ARTICLE HUITIÈME

Les titres créés en vertu de l'article cinquième seront délivrés aux soussignés de seconde part à mesure et dans la proportion des versements qu'ils auront effectués sur l'emprunt. Toutefois, ils auront la faculté de se faire remettre tout ou partie des titres avant les versements successifs, contre dépôt à la ville, à titre de nantissement commercial, de rentes françaises, bons du Trésor, ou d'autres titres à la satisfaction de la ville, ou une autre caution également à sa convenance.

ARTICLE NEUVIÈME

Les soussignés de seconde part sont autorisés à faire ouvrir, à leurs frais, risques et périls, une souscription publique aux titres de l'emprunt, à Lille et dans d'autres villes à leur convenance. La ville de Lille prêtera gratuitement les bureaux de la Caisse municipale à cette émission, pour laquelle les soussignés de seconde part sont autorisés à créer à leurs frais des titres provisoires.

ARTICLE DIXIÈME

Les soussignés de seconde part prenant à leur charge le service du paiement des coupons et des titres amortis, la ville de Lille n'aura à leur rembourser que le montant desdits coupons et titres, au fur et à mesure de leur remise à la Caisse municipale, sans qu'il puisse être réclamé de commission pour les avances de fonds faites par les soussignés de seconde part ou leurs correspondants et cessionnaires.

La ville aura seule le bénéfice des prescriptions et déchéances qui pourront être opposées aux porteurs de coupons et d'obligations.

ARTICLE ONZIÈME

Les tirages au sort des titres à amortir seront faits par les soins et aux frais de la ville de Lille, l'impression et la publication des listes demeurant à la charge des soussignés de seconde part, qui auront seuls la responsabilité de l'exactitude desdites listes et de leur conformité avec le procès-verbal de tirage établi par la Municipalité.

ARTICLE DOUZIÈME

La ville de Lille ne pourra être tenue de payer en l'acquit des porteurs de ses obligations les droits de transmission et les taxes de revenu auxquels ces valeurs sont ou seront assujetties.

ARTICLE TREIZIÈME

Le présent traité ne deviendra définitif que par son approbation par les autorités supérieures; si ladite approbation n'était pas obtenue et portée à la connaissance du Crédit du Nord le 31 octobre courant, au plus tard, les soussignés de seconde part auraient le droit de considérer le présent traité comme nul et non avenu; sans indemnité de part ni d'autre.

M. BÈRE, Rapporteur. — Vous savez maintenant à quelles conditions la Ville se propose de traiter pour la réalisation de l'emprunt de six millions. Ces conditions sont, il me semble, de nature à rassurer le Conseil.

M. THIBAUT. — Le traité corrobore pleinement l'explication que je donnais au début de la séance.

M. GRONIER-DARRAGON. — L'administration ne dit pas si la Ville paiera l'intérêt jusqu'au 30 Juin.

M. GAVELLE, Adjoint. — La Ville ne paiera l'intérêt que sur les sommes réellement reçues et ne délivrera les titres que contre espèces.

M. GRONIER-DARRAGON. — Dans ces conditions, je me déclare satisfait. Mais qu'arrivera-t-il après le 30 Juin.

M. GAVELLE, Adjoint. — Après le 30 Juin, la Ville sera en possession des six millions, et n'aura plus en conséquence aucun *alea* à courir.

Quand un traité a été étudié comme celui-ci, il faut l'accepter ou le rejeter. Ce n'est pas en séance qu'on peut remettre sur le tapis un projet de cette nature qui a été mûrement étudié par l'Administration et discuté par une Commission.

M. BÈRE, Rapporteur. — Je crois devoir faire une observation. Il faut déterminer le rôle et la responsabilité de chacun dans cette affaire. La Commission des Finances n'avait à examiner que les grandes lignes du traité et à voir si les intérêts de la Ville y étaient suffisamment sauvegardés; il ne lui appartenait pas de discuter avec les maisons de banque et d'arrêter les conditions de détail.

Cela posé, je reconnais que les dates de versements auraient pu être différentes. L'Administration les détermine sous sa responsabilité parce que c'est elle, en effet, qui règle la marche des travaux et qui peut seule le mieux connaître les époques où les ressources deviennent nécessaires. Nous devons lui laisser sa liberté d'action pleine et entière.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'avec la solution proposée nous ne recevons pas de versements immédiats, et que nous recueillerons déjà un bénéfice très appréciable par l'échelonnement des versements, bénéfice que les autres systèmes d'émission ne nous donneraient pas.

Il est d'ailleurs vraisemblable que les six millions seront rapidement employés; ils ont été empruntés en vue de travaux qui sont tous urgents. L'échelonnement proposé par l'Administration s'explique parce qu'il est impossible d'exécuter tous les travaux en même temps, mais nous devons désirer que d'ici au 30 Juin 1891, ces travaux soient, sinon complètement terminés, du moins entrepris et en voie de prompt exécution.

M. GRONIER-DARRAGON. — Le raisonnement de M. Bère est juste, mais je persiste à croire que l'Administration Municipale aurait été plus habile, en portant la dernière échéance au 31 Décembre 1891.

M. GAVELLE, Adjoint. — Au terme de la loi qui autorise la Ville à emprunter, nous devons réaliser l'emprunt dans le courant de cette année et de l'année prochaine.

Or, cette loi, c'est le Conseil lui-même qui en a fixé les termes, en raison de nos besoins d'argent. Si donc nous n'avons pas demandé de plus longs délais, c'est que la situation ne comportait pas un plus long atermolement.

D'ailleurs, il est facile de s'en rendre compte, en passant rapidement en revue les travaux à exécuter, tels que la construction des Facultés, 3,100,000 fr.; l'achèvement du Palais des Beaux-Arts, 1,400,000 fr.; l'achat d'un terrain pour l'agrandissement des Abattoirs, 500,000 fr., etc.

Nous ne pouvons pas demander de dates plus éloignées, sans nous exposer à de fâcheux retards dans l'achèvement de ces travaux.

M. GRONIER-DARRAGON. — Si l'Administration l'entend ainsi, je n'insisterai pas davantage, mais je suis persuadé qu'il restera des sommes importantes dans notre caisse et que nous perdrons des intérêts.

M. GAVELLE, Adjoint. — Quelle que soit la solution adoptée, c'est une conséquence inévitable. Il est impossible qu'une Ville de l'importance de Lille n'ait pas en caisse d'importants capitaux. Il est d'ailleurs de bonne Administration d'avoir toujours de l'argent disponible, sous peine de s'exposer à de graves ennuis, au moment des règlements de comptes. D'ailleurs l'observation de M. Gronier-Darragon aurait été mieux à sa place quand nous avons demandé l'autorisation d'emprunter. C'était alors le moment de discuter les termes à fixer pour l'échelonnement des versements partiels de l'emprunt ; c'est du reste ce qui a été fait.

M. le MAIRE. — Je crois que tout le monde a son opinion faite. Je mets aux voix les conclusions de la Commission des Finances.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

En conséquence,

Le CONSEIL,

Autorise le Maire à souscrire le traité proposé par le Crédit du Nord, et dont il vient d'être donné lecture, pour la réalisation de l'emprunt de six millions, autorisé par la loi du 11 Août 1890.

Il décide en outre que l'emprunt sera émis en titres au porteur, mais avec faculté pour les souscripteurs de se faire délivrer des certificats nominatifs au moment de la répartition.

Il stipule enfin que toutes conversions de titres au porteur en certificats nominatifs, toutes reconversions des certificats nominatifs en titres au porteur, et les transferts desdits certificats ne pourront s'opérer que par inscription sur un registre spécial aux mains du Receveur Municipal, et ce, à peine de nullité. Ces conversions et transferts seront opérés conformément aux prescriptions du règlement de comptabilité du 25 Août 1879. Les Agents de Change près la Bourse de Lille, seront considérés comme mandataires légaux des parties qu'ils représenteront, sans avoir à produire de procuration.

M. MEURISSE, au nom de la Commission des Finances, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 octobre courant a renvoyé à la Commission des Finances, l'examen de la proposition suivante :

L'Administration du Bureau de Bienfaisance sollicite l'ouverture, au budget additionnel de 1890, d'un crédit de 10,000 fr. pour travaux de réparations et de reconstruction à faire à un immeuble situé rue Grande-Chaussée, 31, à Lille.

Cette maison se trouve dans un état de délabrement tel, que la location en est devenue impossible, de sorte que le Bureau de Bienfaisance, c'est-à-dire les pauvres de la Ville, est privé des ressources qu'elle produisait annuellement.

L'aliénation en a été essayée ; après toutes formalités remplies, sur une mise à prix très réduite de 30,800 fr. aucun acquéreur ne s'est présenté.

En y faisant les changements et réparations indiqués, par la demande du Bureau de Bienfaisance, on peut compter sur une plus-value importante de revenus, et cela pendant une longue période d'années ; de plus, il y a preneur ferme pour un loyer annuel de 2300 fr., à partir de Janvier prochain, après les réparations opérées.

La Commission des Finances s'est posée cette question : faut-il engager les finances de la Ville dans la restauration de cet immeuble ? Faut-il rejeter cette demande ?

En somme le Bureau de Bienfaisance, c'est la Ville ; cette dernière fait chaque année des sacrifices très importants pour la classe nécessiteuse de la population, et il nous a paru qu'il était de notre devoir et de l'intérêt bien compris des pauvres de ne pas priver le Bureau de Bienfaisance de cette ressource.

Nous avons de plus examiné avec soin le devis approximatif de la dépense à faire et nous sommes persuadés qu'un rabais important sera fait sur cette adjudication.

En conséquence nous prions le Conseil de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée du Bureau de Bienfaisance.

Le CONSEIL, donne un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée du Bureau de Bienfaisance et vote le crédit demandé.

*Bureau
de Bienfaisance.*

*Travaux
à un immeuble.*

11 Octobre 1890.

— 370 —

Hospices.
—
Aliénation
de terrains.
—

M. Lenfant, au nom de la Commission des Finances, propose de donner un avis favorable à une délibération de la Commission Administrative des Hospices, du 12 Juillet 1890, relative à la mise en vente de terrains, sis à Lille, rue de Bavai, conformément aux conclusions déposées par l'Administration Municipale, dans la séance du 10 Octobre 1890.

Le CONSEIL donne un avis favorable.

Caisse
des retraites
des Services
Municipaux.
—

Liquidation
de
pensions.
—

M. Lenfant, au nom de la Commission des Finances, propose la liquidation des pensions suivantes sur la Caisse des Retraites des Services Municipaux, conformément aux conclusions de l'Administration Municipale déposées dans la séance du 10 Octobre 1890, savoir :

Mme Longuepée, veuve d'un garde-magasin de l'Octroi, pension de 500 fr. 43

Mme Daleux, veuve d'un brigadier de sergents de Ville, pension de 394 fr. 65

Mme Jardin, veuve d'un receveur de l'Octroi, pension de 281 fr. 51

Le Conseil adopte.

La séance est levée à 5 h. un quart.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND